

**EXPOSE DES MOTIFS et PROJETS DE LOIS modifiant  
la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)  
et  
la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)**

## **1 INTRODUCTION**

En raison de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des nouvelles dispositions légales sur la protection de l'adulte et de l'enfant (code civil / CC, loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant / LVP AE), la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) a subi diverses modifications, de fond et de forme, qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 également.

D'autres modifications du droit fédéral (ordonnance sur le placement d'enfants / OPE, premier volet ; loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes / LEEJ) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans qu'il ne soit matériellement possible d'en intégrer les conséquences dans la révision partielle de la LProMin précitée. De plus, il convient d'adapter la LProMin en fonction des nouveaux articles 20a à 20f OPE relatifs aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014 et du nouveau régime légal qui fait de l'autorité parentale conjointe la règle de base, indépendamment du statut des parents concernés, à partir du 1er juillet 2014.

Par ailleurs, vu l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2013 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il convient de tenir compte de la nouvelle structure de scolarisation pour définir la petite enfance visée par les programmes de prévention primaire et secondaire placés sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse / SPJ (art. 12 al. 2 LProMin).

Au vu de la nécessité des modifications précitées afin de tenir compte des exigences fédérales et cantonales, l'opportunité est saisie :

- D'une part, pour procéder aux dernières adaptations terminologiques en relation avec le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, à l'actualisation de diverses autres références figurant dans la LProMin, à la totale intégration dans la loi des dispositions sur les subventions, aujourd'hui réparties entre la LProMin et son règlement d'application et à l'introduction d'une disposition spécifique sur la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives au sens de la politique socio-éducative cantonale afin de financer leurs investissements (art. 58 l) ;
- D'autre part, pour modifier la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) en adaptant l'article 4, alinéa 2 aux nouvelles dispositions légales en matière de signalement et d'autorité parentale.

Toutes ces adaptations sont décrites dans le chapitre consacré au commentaire article par article.

## **2 LEGISLATION FEDERALE**

### **2.1 Ordonnance sur le placement d'enfants**

#### *2.1.1 Exigences du nouveau droit fédéral*

Le 10 octobre 2012, le Conseil fédéral a adopté la révision partielle de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) dont le premier volet est entré en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, le 1er janvier 2013. Visant la sécurisation maximale du placement de mineurs hors de leur milieu familial, l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) - il s'agit d'un nouveau titre - a notamment abrogé l'article 4, alinéa 3 OPEE qui permettait aux cantons de renoncer à subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté. Dans ses explications, le Département fédéral de justice et police précise que seuls deux cantons ont fait usage de cette possibilité ; selon lui, l'expérience montre que le cadre familial recèle un important potentiel de conflit et que, dès lors, l'ancienne réglementation ne paraît plus adéquate.

Par ailleurs, sont entrés en vigueur au 1er janvier 2014 les articles 20a à 20f OPE relatifs aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre b OPE, une autorité centrale cantonale doit être chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies à ce titre (activités d'intermédiation et offre d'autres prestations).

#### *2.1.2 Proposition de modifications*

En application du nouveau droit, il convient d'abroger l'actuel article 37 LProMin qui, se fondant sur l'ancien article 4, alinéa 3 OPEE, prévoit que celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir une autorisation. Concrètement, cela signifie que désormais, lorsque le SPJ envisage de placer, en tant que gardien, un enfant dans sa proche parenté, il va examiner préalablement les conditions d'aptitude à l'accueil des personnes en question.

De plus, il convient d'ajouter à l'article 6a LProMin la désignation du SPJ en tant qu'autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; a priori, ces pratiques ne sont pas usuelles dans le canton de Vaud, mais il convient tout de même de désigner une autorité compétente dans l'esprit du droit fédéral. Le service étant ex lege l'autorité compétente pour autoriser et surveiller le placement d'enfants en famille d'accueil (art. 34 à 39 LProMin), il est logique de lui attribuer cette compétence supplémentaire.

### **2.2 Législation sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse**

#### *2.2.1 Exigences du nouveau droit fédéral*

Par la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 avec son ordonnance d'application (OEEJ), elle aussi totalement révisée, le Conseil fédéral entend promouvoir plus résolument les activités extrascolaires novatrices et l'animation en milieu ouvert destinées aux enfants et aux jeunes, aider les cantons à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse et renforcer l'échange d'informations et d'expériences ainsi que la collaboration entre les acteurs de ce domaine politique. A cet effet, l'OEEJ prévoit, à son article 23, alinéa 1, que chaque canton désigne un service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse, à charge pour ce service notamment de diffuser les informations aux autres services concernés.

### *2.2.2 Proposition de modification*

La LProMin et la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) constituent la base conjointe des activités déployées par le SPJ au nom de ses quatre missions-clés : a) la protection des mineurs en danger dans leur développement ; b) la prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative ; c) l'autorisation et la surveillance des placements hors du milieu familial, qu'il s'agisse d'un placement en institution socio-éducative, en famille d'accueil ou en vue d'adoption ; d) la promotion et le soutien des activités de la jeunesse, garantis par le délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse. Pour mener à bien l'ensemble de ses activités, le SPJ collabore avec divers partenaires (notamment, autres services étatiques, associations et fondations oeuvrant dans l'aide à la jeunesse). La nature des interventions du SPJ et le partenariat qui les caractérise plaident en faveur de sa désignation comme service cantonal de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, il lui incombera, en vertu de l'article 23, alinéa 2 OEEJ, d'informer l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), service de la Confédération responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse, des développements de la politique cantonale et de transmettre aux autres services concernés du canton les informations de l'OFAS concernant la politique menée par la Confédération. Afin d'assumer ce rôle de pivot, le SPJ sollicitera le concours des divers autres acteurs, publics et privés, de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Vaud. A l'interne, le SPJ pourra compter également sur la collaboration du délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse, qui est rattaché au SPJ et dont l'activité prend assise sur la LSAJ.

Vu que l'article 6a LProMin énumère diverses fonctions assumées par le SPJ comme autorité centrale cantonale ou service de liaison, c'est à ce même article qu'il convient d'intégrer cette nouvelle compétence en tant que service cantonal de contact.

### *2.2.3 Remarque*

Selon l'article 26 al.1 LEEJ, la Confédération peut, pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse : le canton de Vaud, représenté par le SPJ, a passé un accord en ce sens avec la Confédération, représentée par l'Office fédéral des assurances sociales. Le rapport final y relatif sera déposé le 28 février 2018 avec des mesures de pérennisation et d'ancrage qu'il n'est, toutefois, pas encore possible de déterminer concrètement. Le SPJ, responsable de ce programme, mène ses travaux en impliquant les autres services de l'Etat concernés ainsi que divers partenaires du secteur privé.

## **2.3 Dispositions du Code Civil sur l'autorité parentale conjointe**

### *2.3.1 Exigences du nouveau droit fédéral*

Au 1<sup>er</sup> juillet 2014, le code civil a été modifié afin d'introduire le principe de l'autorité parentale conjointe également pour les couples divorcés et non mariés notamment (art. 296 CC) ; l'autorité parentale ne sera attribuée à un seul des parents que si le bien de l'enfant l'exige. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui découlait précédemment du droit de garde, va désormais de pair avec l'autorité parentale (art. 301 a CC) : si celle-ci est conjointe, les parents devront décider ensemble du lieu de résidence de leur enfant. La notion de garde subsiste en tant que garde de fait, mais le droit de garde au sens connu précédemment disparaît.

Le nouveau titre marginal de l'article 310 CC s'intitule " Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ", et non plus " Retrait du droit de garde des père et mère ", mais le contenu de l'article n'est pas modifié.

### *2.3.2 Proposition de modification*

En application de l'article 310, alinéa 1 CC et jusqu'au 30 juin 2014, l'autorité de protection de l'enfant ou l'autorité judiciaire (dans le cadre d'une procédure matrimoniale) confiait au SPJ un mandat de droit de garde, chargeant ce dernier de placer l'enfant au mieux de ses intérêts, de facto en institution socio-éducative ou en famille d'accueil (art. 23 al. 1 LProMin).

Eu égard au régime légal en vigueur depuis le 1er juillet 2014, l'Ordre judiciaire a élaboré de nouveaux modèles de décisions en application de l'article 310, alinéa 1 CC. Désormais, dans le cadre de mesures superprovisionnelles, le juge procède à un retrait provisoire du droit - parental - de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et confie au SPJ un mandat provisoire de placement et de garde, à charge pour le service de placer le mineur au mieux de ses intérêts ; ultérieurement, lors de l'adoption de mesures provisionnelles ou de l'institution d'une mesure, le mandat du SPJ sera complété, en ce sens que l'ordonnance précisera que le service doit aussi veiller, d'une part, à ce que la garde du mineur soit assumée convenablement dans le cadre de son placement et, d'autre part, à ce qu'un lien progressif et durable soit rétabli entre le mineur et son parent respectivement ses parents.

Le titre et le contenu de l'article 23 LProMin doivent être adaptés à la nouvelle terminologie.

## **3 LEGISLATION CANTONALE**

### **3.1 Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)**

La loi précitée a introduit une nouvelle structure de scolarisation qui débute à 4 ans révolus (art. 1 al. 2 LEO). Dès lors, il convient de fixer à 4 ans l'âge-limite de la petite enfance visée par les programmes de prévention, primaire et secondaire, dont le SPJ est responsable ; l'article 12, alinéa 2 LProMin doit être modifié en conséquence.

### **3.2 Loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)**

Selon l'article 4 de la loi précitée (LPros), la police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution ; l'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps (al. 1). Si la personne est mineure, la police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et, si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse (al. 2).

Dans la LProMin modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article 26, alinéa 2 LProMin a été abrogé et l'obligation de signaler figure désormais à l'article 26a, alinéa 2 LProMin avec un renvoi à la LVP AE. La référence figurant à l'article 4, alinéa 2 LPros doit donc être adaptée. De plus, la formulation de l'alinéa précité doit tenir compte du nouveau régime de l'autorité parentale entré en vigueur le 1er juillet 2014.

## **4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Préambule**

Les dispositions relatives à l'adoption qui figuraient dans l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) ont été reprises par l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 (OAdo). Par ailleurs, les dispositions relatives au placement extrafamilial de mineurs ont été partiellement révisées, mais maintenues dans l'OPEE dont le titre a été modifié : ces deux ordonnances doivent être mentionnées dans le préambule de la LProMin.

### **Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ**

Ajout de deux compétences pour le SPJ à l'alinéa 1, lettres e et g (voir ch. 2.1.2 et 2.2.2).

Intégration, à ce même article, alinéa 1, lettre f, de la désignation du service comme autorité centrale

cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH). Cette mention figure actuellement à l'article 31, alinéa 1 LProMin, mais il paraît logique de la déplacer à l'article 6a.

#### **Article 7 - Collaborations extérieures**

Remplacement, à l'alinéa 1, lettre b, de la référence à l'Unité des écoles en santé (UDES) par la référence à l'entité désormais compétente c'est-à-dire l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ; au même alinéa, lettre e, mention entre parenthèses de l'acronyme CSR.

A l'alinéa 2bis, remplacement de l'office du tuteur général par l'office des curatelles et tutelles professionnelles.

#### **Article 10 - Commission consultative de protection des mineurs**

Il convient de corriger cette disposition qui, contrairement à l'article 9 du règlement d'application, désigne le chef du SPJ et non pas le chef du DFJC en tant que personne assumant la présidence de cette commission.

#### **Article 12 - Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance**

Modification de l'alinéa 2 qui précise, désormais, que la petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

#### **Article 19 - Modalités d'intervention**

Nouveau libellé de l'alinéa 2.

#### **Article 20 - Mandat d'évaluation**

Aux alinéas 1 et 4 remplacement de l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant.

#### **Article 21 - Surveillance et curatelle éducatives**

Introduction d'un nouvel alinéa 1bis afin de fixer le nouveau mode de désignation du curateur à forme de l'article 308, alinéa 1 CC.

#### **Article 22 - Curatelle de surveillance des relations personnelles**

Insertion, à l'alinéa 1, de la référence à l'autorité de protection de l'enfant et au nouveau mode de désignation du curateur à forme de l'article 308, alinéa 2 CC.

#### **Article 23 - Mandat de placement et de garde**

Modification du titre et adaptation de l'article à la nouvelle terminologie du droit fédéral.

#### **Article 24 – Curatelle de représentation**

Remplacement de l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant.

Remplacement des termes "de droit de garde" par ceux de "placement et de garde", en référence au mandat correspondant.

#### **Article 25c – Obligations des institutions d'éducation spécialisée**

Rajout de la référence à l'autorité de protection de l'enfant.

#### **Article 30 - Placement d'enfants**

La révision partielle de l'OPEE a été adoptée par le Conseil fédéral en date du 10 octobre 2012. En revanche, si la nouvelle ordonnance a un autre titre que précédemment, la date de référence est restée la même soit le 19 octobre 1977 ; l'article 30 doit être corrigé dans ce sens.

#### **Article 31 – Autorité centrale cantonale**

La désignation du service comme autorité centrale cantonale en matière d'adoption doit être déplacée et figurer, désormais, à l'article 6a LProMin. L'article 31 ne sera donc formé que d'un seul alinéa dont le libellé est légèrément revu sur le plan formel.

### **Article 37 – Dispense d’autorisation**

Abrogation de la dispense d’autorisation pour le placement d’un mineur dans sa proche parenté, conformément aux explications figurant sous ch. 2 ci-dessus.

### **Article 38 - Accompagnement et formation**

Introduction de trois nouveaux alinéas pour rendre la formation de base obligatoire (al. 2), prévoir une formation spécialement adaptée à l'accueil d'un mineur par sa proche parenté (al. 3) et fixer un délai dans lequel la formation de base doit être accomplie (al. 4).

L'ensemble de ces mesures vise à garantir au mieux le bien de l'enfant accueilli dans l'esprit de l'article 1a OPE.

### **Article 43 – Prononcé d’adoption**

La loi d’introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ayant été abrogée lors de l’entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), il convient d’actualiser le renvoi entre parenthèses et de se référer, désormais, à l’article 11, alinéa 1, chiffre 3 CDPJ.

### **Article 56a – Compétence pour porter plainte au sens de l’article 217 CP**

S’agissant du renvoi à la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), c’est l’article 11, alinéa 1, lettre c LRAPA qui doit être cité et non pas l’article 12.

### **Article 58 - Catégorie de bénéficiaires**

L’alinéa 2 ne se réfère plus aux subventions octroyées par décision du service qui font l’objet du nouvel article 59.

### **Article 58 c - Contenu de la convention**

Le titre de l’article 58c ne se réfère plus à la décision et cette notion est également supprimée de l’alinéa 1.

S’agissant de l’alinéa 3, la modification est purement formelle en ce sens que les tirets sont remplacés par des lettres respectivement des chiffres.

### **Article 58d – Calcul des subventions**

Intégration aux alinéas 2 et 3 de cet article des critères quantitatifs et qualitatifs qui, actuellement, figurent à l’article 116 RLProMin.

### **Article 58e - Modification des prestations**

Dans la même logique des modifications de l'article 58, suppression de toute référence à la décision d'octroi d'une subvention.

### **Article 58g – Charges et conditions**

Remplacement à l’alinéa 2 de l’office du tuteur général par l’office des curatelles et tutelles professionnelles.

### **Article 58i – Utilisation et mise à disposition des biens de l’institution**

Nouvel article 58i qui reprend le contenu de l’actuel article 106 RLProMin.

### **Article 58j – Produit de la fortune**

Nouvel article 58j qui reprend le contenu de l’actuel article 107 RLProMin.

### **Article 58k - Conditions de travail**

Vu l'insertion des nouveaux articles 58i et 58j, reprise dans un article 58k du contenu de l'actuel article 58i.

### **Article 58l - Garantie de l'Etat**

Introduction de la base légale nécessaire à l'octroi de garanties par l'Etat d'emprunts hypothécaires en

faveur des institutions de la Politique socio-éducative cantonale.

#### **Article 59 – Financement d'autres institutions**

Reprise du contenu de l'actuel article 119 RLProMin qui fixe le principe et les modalités d'octroi d'une subvention par décision du service. Vu leur nature, ces subventions ne sont pas soumises aux critères quantitatifs et qualitatifs qui valent pour les contrats de prestations.

#### **Article 59a - Couverture des dépenses**

Reprise du contenu de l'actuel article 64 LProMin, dans un nouvel article 59a avec deux modifications : abrogation de l'alinéa 1, lettre a de l'actuel article 64, car les dépenses de l'Etat ne sont plus couvertes par les revenus du Fonds depuis de nombreuses années ; adaptation de l'alinéa 1, lettre c qui ne se réfère qu'aux subventions octroyées par la Confédération, ce qui correspond à la réalité.

#### **Article 60 - Fonds**

Vu l'insertion des nouveaux articles décrits ci-dessus, déplacement du contenu de l'actuel article 59 relatif au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée dans un nouvel article 60, avec l'abrogation de l'actuel alinéa 2 selon lequel le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital en respectant sa destination ; en effet, une nouvelle délégation de compétences pour les prélèvements sur le Fonds figure à l'article 4 du règlement correspondant (RF-PJ du 4 avril 2012).

#### **Article 61 – Recours contre les décisions du service**

A l'alinéa 1, lettre b, il convient de remplacer la référence à la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs, abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2011, par les mêmes renvois qui figurent à l'article 25 LProMin soit : la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et la loi d'introduction de la loi fédérale précitée.

A l'alinéa 1, lettre c, c'est à la loi (du 28 octobre 2008) sur la procédure administrative qu'il convient de se référer, la loi sur la juridiction et la procédure administratives ayant été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **Article 62 – Sanctions**

A l'alinéa 2, c'est à l'article 26a, alinéa 2, auquel référence doit être faite, en relation avec l'obligation de signaler. En effet, le signalement est traité désormais aux articles 26a et 27 LProMin, avec un renvoi à la LVP AE.

#### **Article 64 – Couverture des dépenses**

Déplacement du contenu de cet article dans un nouvel article 59a pour des raisons de cohérence, avec deux modifications. Voir commentaire de l'article 59 a.

### **5 CONSEQUENCES**

#### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Révision totale du règlement d'application de la LProMin.

#### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

#### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques**

Néant.

#### **5.4 Personnel**

Néant.

## **5.5 Communes**

Néant.

## **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

## **5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Poursuite de la mise en oeuvre de l'article 63, alinéa 3 Cst-VD.

## **5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

## **5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **5.10 Incidences informatiques**

Néant.

## **5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **5.12 Simplifications administratives**

Néant.

## **5.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

Néant.

## **5.14 Conséquences sur le budget d'investissement**

Néant.

## **6 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ainsi que la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur la protection des mineurs**  
**(LProMin) du 4 mai 2004**

du 1 juillet 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

## Texte actuel

### Art. 6a b) En particulier

<sup>1</sup> Le service est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Conventions de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

## Projet

### Art. 6a b) En particulier

<sup>1</sup> Le service est désigné comme

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse en application de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes ;
- f. autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.
- g. autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

<sup>2</sup> Sont réservées les autres compétences du service prévues par la présente loi.

## Texte actuel

### Art. 7 Collaborations extérieures

<sup>1</sup> Le service agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

<sup>2</sup> Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

<sup>2bis</sup> Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

<sup>3</sup> Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

### Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de service ou de la personne qu'il désigne.

## Projet

### Art. 7 Collaborations extérieures

<sup>1</sup> Le service agit notamment avec le concours :

- a. sans changement ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef du département de la formation, de la jeunesse et de la culture ou de la personne qu'il désigne.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Elle est chargée de donner au service son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs ; elle développe, à l'intention du service et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

<sup>3</sup> Le règlement précise la composition et les missions de cette commission.

### **Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance**

<sup>1</sup> Le service est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

<sup>2</sup> La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

### **Art. 19 Modalités d'intervention**

<sup>1</sup> Lorsque le service intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

<sup>2</sup> A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

<sup>3</sup> Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

<sup>4</sup> Le service ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

### **Projet**

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

### **Art. 19 Modalités d'intervention**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir l'autorité de protection de l'enfant.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 20 Mandat d'évaluation

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

<sup>2</sup> Le service peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

<sup>4</sup> Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le service d'entendre le mineur.

### Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

<sup>2</sup> Le service peut solliciter des institutions ou des organismes publics ou privés pour collaborer à l'exécution de ces mandats.

## Projet

### Art. 20 Mandat d'évaluation

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur.

### Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative).

<sup>1bis</sup> Dans un cas de curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC), le collaborateur de référence est désigné nommément par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, sur proposition du service.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### **Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles**

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC .

<sup>2</sup> Le service accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

<sup>3</sup> Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

### **Art. 23 Mandat de droit de garde**

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC , retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

<sup>2</sup> Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

### **Art. 24 Curatelle de représentation**

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le service de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

## Projet

### **Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles**

<sup>1</sup> Sur proposition du service, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant désigne nommément le collaborateur de référence chargé d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 23 Mandat de placement et de garde**

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 24 Curatelle de représentation**

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de placement et de garde suite au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, désigner nommément un collaborateur, sur proposition du service, et le charger de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés d'agir ou en cas de conflit d'intérêts.

## Texte actuel

### Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

<sup>1</sup> Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

### Art. 30 Placement d'enfants

<sup>1</sup> Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

### Art. 31 Autorité centrale cantonale

<sup>1</sup> Le service est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.

### Art. 37 Dispense d'autorisation

<sup>1</sup> Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

## Projet

### Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

<sup>1</sup> Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

### Art. 30 Placement d'enfants

<sup>1</sup> Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

### Art. 31 Autorité centrale cantonale

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'enfant peut charger le service, désigné comme autorité centrale cantonale en vertu de l'article 6a, d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

### Art. 37 Abrogé

<sup>1</sup> Abrogé.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le service peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

#### **Art. 38      Accompagnement et formation**

<sup>1</sup> Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

#### **Art. 43      Prononcé d'adoption**

<sup>1</sup> Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 61 LVCC).

#### **Art. 56a      Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

### **Projet**

<sup>2</sup> Abrogé.

#### **Art. 38      Accompagnement et formation**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La formation de base est obligatoire pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil.

<sup>3</sup> Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.

<sup>4</sup> La formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

#### **Art. 43      Prononcé d'adoption**

<sup>1</sup> Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 11 al. 1 ch. 3 CDPJ).

#### **Art. 56a      Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

## Texte actuel

### Art. 58 Catégories de bénéficiaires

<sup>1</sup> En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art.11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art.11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le SPJ.

<sup>2</sup> A cet effet, le service leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

### Art. 58c Contenu de la décision ou de la convention

<sup>1</sup> La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le service .

<sup>3</sup> En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation

## Projet

### Art. 58 Catégorie de bénéficiaires

<sup>1</sup> En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le service.

<sup>2</sup> A cet effet, le service leur accorde une subvention sous la forme d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

### Art. 58c Contenu du contrat de prestations ou de la convention de subventionnement

<sup>1</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

### **Texte actuel**

- spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
  - les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
    - de la production effective des prestations par l'institution ;
    - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
    - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
  - les modalités de résiliation du contrat.

### **Art. 58d Calcul des subventions**

<sup>1</sup> Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

<sup>2</sup> Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

### **Projet**

### **Art. 58d Calcul des subventions**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

<sup>3</sup> Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de références ;

## Texte actuel

### **Art. 58e Modification des prestations**

<sup>1</sup> Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

### **Art. 58g Charges et conditions**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé par le Tribunal des mineurs.

### **Art. 58h Sanctions**

<sup>1</sup> En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

## Projet

e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

### **Art. 58e Modification des prestations**

<sup>1</sup> Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées, tels que décrits dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

### **Art. 58g Charges et conditions**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'office des curatelles et tutelles professionnelles ou par les organes compétents d'autres cantons en application de conventions intercantionales, ou décidé par le tribunal des mineurs.

### **Art. 58h Sanctions**

<sup>1</sup> En cas de non-respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 58i Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution**

<sup>1</sup> Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

<sup>2</sup> Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

<sup>3</sup> Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

<sup>4</sup> La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

### **Art. 58j Produit de la fortune**

<sup>1</sup> Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

### **Art. 58k Conditions de travail**

<sup>1</sup> Le service peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

<sup>2</sup> Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de

## Texte actuel

### **Art. 59 Fonds**

<sup>1</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

<sup>3</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

<sup>4</sup> Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

## Projet

prestations.

### **Art. 58I Garantie de l'Etat**

<sup>1</sup> L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

### **Art. 59 Financement d'autres institutions**

<sup>1</sup> Dans la mesure des ressources disponibles, le service peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.

<sup>2</sup> La subvention est accordée par une décision du service.

<sup>3</sup> Le service fixe les critères de calcul de la subvention dans une directive.

<sup>4</sup> Abrogé.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 59a**      **Couverture des dépenses**

<sup>1</sup> Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi, à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les contributions des parents ;
- b. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.
- c. les remboursements effectués par la Confédération en vertu d'une convention-programme ou d'un contrat de prestations.

### **Art. 60**      **Fonds**

<sup>1</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

<sup>3</sup> Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

## Texte actuel

### Art. 61 Recours contre les décisions du service

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

### Art. 62 Sanctions

<sup>1</sup> Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

<sup>2</sup> Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

<sup>3</sup> La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

<sup>4</sup> Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

## Projet

### Art. 61 Recours contre les décisions du service

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction correspondante.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la procédure administrative.

### Art. 62 Sanctions

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26a, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 64 Couverture des dépenses

<sup>1</sup> Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les revenus des fonds mentionnés à l'article 59 ;
- b. les contributions des parents ;
- c. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

## Projet

### Art. 64 Abrogé

<sup>1</sup> Abrogé.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)**  
**du 30 mars 2004**

du 1 juillet 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse  
du 21 décembre 1937

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 est modifiée  
comme suit :

**Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

<sup>2</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale, et si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse.

<sup>2</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, simultanément l'autorité de protection de l'enfant et le service en charge de la protection des mineurs.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*